

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIES
À L'ORGANISATION, À SES FONCTIONNAIRES, AUX ÉTATS
MEMBRES ET AUX MEMBRES D'UNE REPRÉSENTATION
PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), instituée en vertu de l'article 43 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, a pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale;

CONSIDÉRANT QUE l'OACI a son siège à Montréal;

CONSIDÉRANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994;

CONSIDÉRANT l'échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994;

CONSIDÉRANT l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec et à Montréal les 13 juin et 30 novembre 2011;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de renouveler son appui à l'OACI et d'améliorer les conditions d'accueil offertes à l'Organisation au Québec, ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, pour l'accomplissement de leur mission, notamment à la lumière de l'évolution des cadres juridiques applicables et des meilleures pratiques;

VU l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, signé à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 et tenant compte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Entente (ci-après l'« Entente »), à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient :

- a) « fonctionnaires de l'OACI » : le Président du Conseil, le Secrétaire général et le personnel recruté sur le plan international et appartenant aux catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les autres personnes employées par l'OACI en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;
- b) « locaux d'une représentation permanente » : les locaux occupés par une représentation permanente établie auprès de l'OACI, y compris la résidence du chef de la représentation permanente;
- c) « membres d'une représentation permanente » : les représentants permanents, les représentants, les membres du personnel administratif et les membres du personnel de service;
- d) « représentant permanent » : le chef d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI ainsi que les autres agents de cette représentation désignés par l'État membre à titre de représentant permanent à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de service. Les autres agents de la représentation permanente sont les autres personnes désignées par les États membres et comprennent des personnes ainsi désignées qui sont nommées à long terme à des organes permanents de l'OACI et aussi les membres de la Commission de la navigation aérienne;
- e) « représentant » : un représentant, autre qu'un représentant permanent, d'un État membre auprès de l'OACI, y compris les délégués, délégués adjoints, conseillers et experts;
- f) « membres du personnel administratif » : les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés dans le service administratif de cette représentation;
- g) « membres du personnel de service » : les membres du personnel d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI employés au service domestique de cette représentation, qui sont des employés de l'État membre;
- h) « domestique privé » : la personne employée au service domestique d'un membre d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de l'OACI, qui n'est pas un employé de l'État membre;
- i) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;

tout terme ou expression non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

RECONNAISSANCE

ARTICLE 2

Au sens de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît l'OACI comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent l'OACI, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où l'OACI y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

L'exemption de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de l'OACI, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est mise en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Secrétaire général de l'OACI à sa renonciation. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, dont jouissent, y compris pour leurs paroles et écrits, le Président du Conseil, les représentants permanents, le Secrétaire général, les fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus et des fonctionnaires de rang supérieur P-4 et plus ainsi que les membres de leur famille résidant avec eux, qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, étant entendu que l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'applique pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'il ne le possède pour le compte de l'OACI ou de l'État membre aux fins de la représentation permanente;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle il figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État membre ou de l'OACI;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par lui au Québec en dehors de ses fonctions officielles.

L'exemption de juridiction, dont jouissent, y compris pour leurs paroles et écrits, les membres d'une représentation permanente, autres que les représentants permanents, qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents

permanents et les fonctionnaires de l'OACI non visés à l'alinéa premier, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Les représentants permanents, les représentants, les membres du personnel administratif et les fonctionnaires de l'OACI, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Sans préjudice de leur exemption de juridiction, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

Le Secrétaire général de l'OACI ou l'État membre, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice ne soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OACI ou de l'État membre.

À l'égard du Président du Conseil et du Secrétaire général de l'OACI, le Conseil de l'OACI a qualité pour prononcer la levée de l'exemption de juridiction.

EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE TAXES ET DE COTISATIONS

ARTICLE 5

Sous réserve du deuxième alinéa, l'OACI, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt. Plus particulièrement, l'OACI bénéficie d'une exemption :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- b) des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- c) de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat;
- d) de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui lui est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

L'OACI bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement.

L'OACI est notamment exemptée de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement lui être imposée en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) et de toute cotisation d'employeur qui pourrait autrement être exigible en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

ARTICLE 6

Le gouvernement du Québec s'engage à exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire les locaux d'une représentation permanente dont un État membre est le propriétaire.

Il s'engage également à exempter un État membre de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de locaux d'une représentation permanente, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui lui est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

ARTICLE 7

Les représentants permanents et les membres du personnel administratif qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la représentation;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de la représentation.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus et sont exemptés de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de la représentation.

ARTICLE 8

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants permanents ou les représentants qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 9

Les membres de la famille des personnes décrites au premier alinéa de l'article 7 qui résident avec ces dernières et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

ARTICLE 10

Les membres du personnel de service et les domestiques privés qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur emploi à ce titre, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

ARTICLE 11

Le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus et des fonctionnaires de rang supérieur P-4 et plus qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OACI;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à

moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus, ainsi que d'une exemption de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

ARTICLE 12

Les fonctionnaires de l'OACI, autres que ceux visés à l'article 11, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de l'OACI, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficient également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de l'OACI :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'octroi de privilèges fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeuraient à l'extérieur du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le présent paragraphe b).

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur tous leurs autres revenus, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au

Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de l'OACI.

ARTICLE 13

Les membres de la famille des fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 11 ou 12 qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

ARTICLE 14

Les traitements et émoluments versés par l'OACI à ses fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, et assujettis par elle à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu, sont exonérés de l'impôt du Québec et ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de l'impôt québécois à percevoir sur les revenus provenant de sources autres que l'OACI.

Néanmoins, les traitements et émoluments versés par l'OACI aux citoyens canadiens et résidents permanents seront pris en considération pour déterminer le montant que ces personnes pourront, le cas échéant, réclamer à titre de crédits d'impôt remboursables institués au Québec pour venir en aide aux personnes à faible revenu.

ARTICLE 15

Sous réserve que la pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit, en tout ou en partie, exonérée d'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en vertu d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, un fonctionnaire de l'OACI qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sur la pension que pourra lui verser la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Pour l'application du premier alinéa, un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada s'entend d'une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada.

ARTICLE 16

Malgré l'article 5, l'OACI s'engage à observer les dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec relatives à la cotisation payable par les employeurs sur le salaire, au sens de cette loi, qu'elle verse à tous les fonctionnaires de l'OACI, sauf pour la partie de ce versement qui est attribuable à des avantages conférés à d'anciens fonctionnaires.

L'OACI s'engage également à payer une telle cotisation sur le salaire qu'elle aurait versé à tous les fonctionnaires de l'OACI dont les services lui sont gracieusement offerts par un État membre, une organisation internationale ou par une autre entité.

FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENCES DE VOYAGES

ARTICLE 17

Sur demande écrite présentée au Protocole, le président de l'Office de la protection du consommateur délivre à l'OACI ou à la représentation permanente d'un État membre établie auprès de cette organisation un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

SERVICES DE SANTÉ

ARTICLE 18

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, le fonctionnaire de l'OACI demeurant au Québec, les membres de sa famille demeurant en permanence avec lui et qui en sont financièrement dépendants ainsi que le domestique à son service, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 27.

L'enfant sans conjoint d'un fonctionnaire de l'OACI, qui est âgé de moins de 25 ans, qui étudie à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, est présumé demeurer en permanence avec ce dernier même s'il n'habite pas avec celui-ci. Toutefois,

la couverture sera limitée à une période de cinq années scolaires consécutives si l'établissement se situe hors du territoire québécois.

Le fonctionnaire de l'OACI, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'OACI, et les membres de sa famille l'accompagnant maintiennent leur droit aux bénéfices pour toute la durée de ce séjour. Il en va de même pour un séjour effectué dans le cadre d'une absence autorisée par l'OACI si la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines; aux fins de ce calcul, les séjours d'au plus 21 jours consécutifs sont exclus.

ARTICLE 19

Dans cet article, « programme » réfère au programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet aux personnes qui y sont décrites de bénéficier à certaines conditions du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et d'autres services de santé, moyennant le paiement d'une prime annuelle révisable à tout moment pour en assurer l'autofinancement.

Ainsi, il est convenu qu'une demande de participation à ce programme peut être présentée au Protocole au bénéfice d'un représentant permanent, d'un membre du personnel administratif, d'un membre du personnel de service, des membres de leur famille et de leur domestique privé.

STATUT DE L'ORGANISATION AU SENS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 20

Le gouvernement du Québec désigne l'OACI comme organisme international en vertu de l'article 92 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

ARTICLE 21

L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de représentant permanent, de membre du personnel administratif, de membre du personnel de service ou de fonctionnaire de l'OACI est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française en produisant les documents suivants lors de la première demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais :

- a) une attestation de l'inscription de cette personne en vertu de l'article 27;
- b) une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;

- c) un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

Lors du renouvellement de l'affectation de cette personne, l'exemption visée au premier alinéa peut aussi être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale d'admissibilité à l'enseignement en anglais.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 22

Sur preuve qu'elles sont inscrites en vertu de l'article 27 et qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes suivantes peuvent bénéficier du régime général des droits de scolarité s'appliquant aux étudiants québécois :

- a) les représentants permanents, les membres du personnel administratif et les membres du personnel de service;
- b) les fonctionnaires de l'OACI;
- c) le conjoint et les enfants à charge d'une personne mentionnée aux paragraphes a) ou b) ainsi que les enfants à charge du conjoint de cette personne;
- d) le domestique d'une personne mentionnée aux paragraphes a) ou b).

Les personnes visées au premier alinéa peuvent demander au Protocole la délivrance d'un document attestant leur statut. Cette attestation permet d'informer l'établissement concerné que le bénéficiaire de celle-ci est exempté du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers. Le cas échéant, l'attestation du Protocole est délivrée pour la durée de son inscription en vertu de l'article 27, sauf pour les programmes de formation professionnelle et de formation générale pour adultes où elle est délivrée pour une durée d'un an. En tout état de cause, l'attestation cesse d'être en vigueur à la fin de l'affectation du représentant permanent, du membre du personnel administratif, du membre du personnel de service ou du fonctionnaire de l'OACI concerné.

L'enfant à charge visé au paragraphe c) du premier alinéa, poursuivant des études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire, peut continuer de bénéficier de l'exemption du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers pour lui permettre de terminer son programme dans le cadre de sa durée normale au sein du même établissement d'enseignement, malgré la fin de l'inscription de cet enfant en vertu de l'article 27 ou de l'affectation du représentant permanent, du membre du personnel administratif, du membre du personnel de service ou du fonctionnaire de l'OACI dont il est à charge.

Ce bénéfice pourra en outre s'appliquer, sur examen du dossier, à un enfant inscrit en 5ème secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale du programme général auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 23

Le gouvernement s'efforce de faciliter aux conjoints des représentants permanents, des membres du personnel administratif et des fonctionnaires de l'OACI ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 24

Le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection à un représentant permanent, un membre du personnel administratif, un membre du personnel de service ou un fonctionnaire de l'OACI ainsi qu'aux membres de sa famille qui sont à sa charge, désireux de s'établir au Québec de façon permanente, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 27.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 25

Pour la durée de leur mandat, les personnes exerçant auprès de l'OACI les fonctions ci-après énumérées peuvent, sans avoir à subir un nouvel examen, obtenir un permis de conduire correspondant à celui dont elles sont titulaires :

- a) représentants permanents et membres du personnel administratif;
- b) fonctionnaires de l'OACI.

Elles doivent pour cela satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être citoyens canadiens ni résidents permanents;
- 2° fournir la preuve qu'elles sont inscrites auprès du Protocole conformément à l'article 27;
- 3° n'exercer aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de l'OACI ou d'une représentation permanente;
- 4° être titulaires d'un permis de conduire valide.

Elles doivent acquitter uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi et sont exemptées du paiement de toutes autres sommes exigibles du titulaire d'un permis de conduire, telles que les droits annuels.

Leurs conjoints, ainsi que leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux, bénéficient du même avantage.

ARTICLE 26

Peuvent être immatriculés en série diplomatique :

1° les véhicules officiels de l'OACI ou d'un État membre de cette organisation;

2° un maximum de deux véhicules de promenade appartenant aux personnes exerçant auprès de l'OACI les fonctions ci-après énumérées, à condition qu'elles ne soient pas citoyens canadiens et soient inscrites en vertu de l'article 27 :

- a) représentants permanents;
- b) Président du Conseil;
- c) Secrétaire général;
- d) fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus;
- e) fonctionnaires de l'OACI de rang supérieur P-4 et plus qui ne sont pas non plus résidents permanents.

Sont exigés pour l'obtention de cette immatriculation les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi, à l'exclusion de toute autre somme normalement exigible, telle que les droits d'immatriculation et la contribution des automobilistes au transport en commun.

INSCRIPTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 27

Au début de chaque année, l'OACI fournit au Protocole la liste des noms et statut de chacun des représentants permanents, des membres du personnel administratif, des membres du personnel de service, des fonctionnaires de l'OACI, des conjoints, des membres de leur famille et des domestiques.

L'OACI notifie également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ de ces personnes de même que tout changement à leur statut.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 28

Les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie sont accordées aux membres d'une représentation permanente, aux fonctionnaires de l'OACI et aux domestiques dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation et non pas pour leur avantage personnel.

L'OACI coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des exonérations et des prérogatives de courtoisie octroyées par la présente entente dans un but autre que celui pour lequel elles sont consenties.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 29

Dans les communications entre l'OACI et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une loi au Québec, tout renseignement personnel est confidentiel et est utilisé exclusivement en vue de l'application de la présente entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 30

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à l'OACI de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 31

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 32

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

TRANSFERT DU SIÈGE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 33

Dans le cas où le siège de l'OACI serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente entente cessera d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui seraient nécessaires pour permettre à l'OACI de mettre fin à ses activités au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

ARTICLE 34

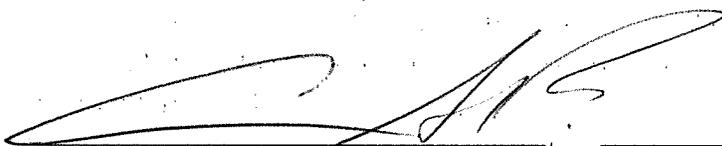
La présente entente entrera en vigueur à la date convenue dans l'échange de notifications entre les Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

La présente entente remplace, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994 et l'avenant par échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant cette entente.

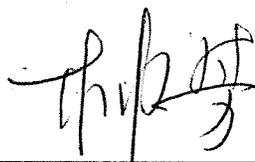
Fait à Montréal, le 26 juin 2018, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**



Christine St-Pierre
Ministre des Relations
internationales et de la
Francophonie



Fang Liu
Secrétaire générale

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIES À L'ORGANISATION, À SES FONCTIONNAIRES, AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES D'UNE REPRÉSENTATION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION

L'entente de siège déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée à Montréal, le 26 juin 2018, et sa signature par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée par le décret numéro 629-2018, du 16 mai 2018.

LE CONTEXTE

Depuis 1989, le gouvernement du Québec a développé des politiques visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par ces politiques, il consent aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à leurs employés, un ensemble d'avantages afin de les inciter à s'établir ici et pour favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités.

Ainsi, lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale (OIG), le gouvernement du Québec se conforme à l'esprit de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies (1946) et des autres conventions internationales qui peuvent trouver application, telle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). Pour ce faire, il octroie, à l'organisation et à ses employés, par entente avec l'organisation, des privilèges fiscaux et des immunités de juridiction et accorde un ensemble concurrentiel de prérogatives de courtoisie, conformément à la pratique internationale.

En sus de l'entente signée avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1994, remplacée par la présente, des ententes de siège ont été conclues avec l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) en 2002, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) en 2001, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relativement à l'Institut de statistique de l'UNESCO en 2001, la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'ALÉNA en 2001, le Fonds multilatéral du

Protocole de Montréal (ONU) en 2002, et le programme COSPAS-SARSAT en 2005.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. Montréal compte quelque 70 sièges d'organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, dont les plus importantes œuvrent dans des secteurs d'excellence auxquels le Québec accorde une priorité : en aéronautique, par la présence autour de l'OACI, de l'Association du transport aérien international (IATA), de la Fédération internationale des associations de pilotes de lignes (IFALPA), de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), du Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) et du Conseil international des aéroports (ACI), et dans le domaine de l'environnement, avec quatre (4) des OIG mentionnées précédemment auxquelles on peut ajouter le Secrétariat international de l'eau (SIE).

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que les ententes de siège sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notification entre les parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'entente et déterminent, par la même occasion, la date effective de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de leur ratification par le gouvernement.

LA NÉGOCIATION

En 1989, lors de l'élaboration de la politique d'accueil des organisations internationales, tous les ministères et organismes impliqués ont été consultés pour déterminer l'ensemble des privilèges fiscaux, immunités et prérogatives qui allaient être offerts aux organisations pour les inciter à s'établir au Québec. Au premier chef, le ministère des Finances a été consulté sur la politique fiscale, et le ministère du Revenu sur son application. Le ministère de la Justice a été consulté relativement aux immunités. Au sujet des prérogatives de courtoisie, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec, le ministère du Travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de l'Éducation, l'Office de la langue française et la Société de l'assurance automobile du Québec ont été consultés. Suivant ces consultations, un modèle d'entente a été élaboré. La préparation des textes d'ententes spécifiques, à partir du modèle convenu, et les négociations proprement dites, sont de la responsabilité du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), avec la participation du ministère des Finances et de la Direction des affaires juridiques du MRIF.

Au mois d'avril 2013, le Qatar a présenté une offre visant le déménagement du siège permanent de l'OACI à Doha. Malgré le retrait de l'offre qatarie le mois suivant, le

gouvernement du Québec a poursuivi ses efforts pour améliorer certaines conditions d'accueil offertes à l'OACI afin de favoriser son maintien à long terme dans la Métropole, tel qu'il s'en était engagé à l'époque.

Vu la nature des divers irritants soulevés au fil des années par l'OACI et par les représentants d'États membres, une révision de l'entente de 1994 entre le gouvernement du Québec et l'OACI concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'OACI s'imposait.

Une fois les dispositions de cette nouvelle entente intégrées dans le droit interne québécois, elles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant conclu des ententes ou des accords touchant les mêmes domaines et aux représentations diplomatiques et consulaires installées ou œuvrant sur le territoire québécois.

Par ailleurs, le Canada, en tant que pays d'accueil, conclut aussi un accord de siège avec les OIG qui s'établissent sur son territoire. En l'espèce, le gouvernement fédéral a conclu un accord de siège avec l'OACI, signé le 4 et le 9 octobre 1990.

LE CONTENU

Règle générale, les ententes de siège ont des dispositions concernant au premier chef la fiscalité. Des privilèges fiscaux sont accordés à l'organisation et à ses employés répondant à certains critères précis. On y trouve aussi des immunités de juridiction et un ensemble de prérogatives de courtoisie qui sont consenties dans plusieurs domaines, dont les rentes, la santé et sécurité du travail, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance maladie et hospitalisation, la langue de travail, la langue d'enseignement, les droits de scolarité, le travail des conjoints, les permis de conduire et l'immatriculation.

Plus spécifiquement, la présente entente avec l'OACI, relative au siège de cette dernière, comprend les éléments suivants :

Les définitions

À l'article premier, on y trouve particulièrement les définitions précises des différentes catégories de personnes visées par les dispositions de l'entente.

La reconnaissance

L'article 2 statue que le gouvernement du Québec reconnaît l'OACI comme une organisation internationale gouvernementale.

L'exemption de juridiction

Conformément aux exigences des conventions internationales en cette matière, des exemptions sont accordées, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, à l'OACI, aux représentations permanentes auprès de celle-ci et à certaines catégories de leurs employés. Ces exemptions concernent les perquisitions, réquisitions, expropriations, ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. L'article 4 prévoit également la levée de l'exemption de juridiction par le

Secrétaire général de l'OACI ou l'État membre, lorsque, à leur avis, cette exemption empêche que justice soit faite.

L'exonération d'impôts, de taxes et de cotisations

Des avantages fiscaux sont consentis à l'OACI, aux représentations permanentes et à leurs employés répondant à certains critères précis, de même qu'à certaines des personnes à leur charge.

L'article 5 précise que l'OACI bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec, des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, ainsi que de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat de même que des taxes non foncières et des compensations municipales qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble. L'OACI est également exemptée de toute cotisation d'employeur qui pourrait lui être imposée en vertu des lois qui y sont mentionnées.

L'article 6 prévoit les mêmes dispositions sur la fiscalité municipale pour les locaux d'une représentation permanente que celles prévues pour un immeuble occupé par l'OACI.

Les articles 7 à 13 concernent le traitement fiscal réservé aux membres d'une représentation permanente, aux fonctionnaires de l'OACI, aux membres de leur famille et aux domestiques privés qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents.

L'article 7 précise que les représentants permanents et les membres du personnel administratif sont exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la représentation et, à certaines conditions, sur leurs autres sources de revenus. Ces derniers bénéficient également, à certaines conditions, d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, de même que d'une exemption à la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

L'article 8 prévoit que les périodes pendant lesquelles les représentants permanents ou les représentants des États membres se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence au regard de l'incidence d'un impôt.

L'article 9 concerne les exemptions fiscales accordées aux membres de la famille des représentants permanents et les membres du personnel administratif. On y détermine sous quelles conditions ces personnes peuvent être exemptées des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* et de bénéficier d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

L'article 10 indique que les membres du personnel de service et les domestiques privés sont exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* à l'égard du revenu provenant de leur emploi à ce titre.

L'article 11 reprend les mêmes avantages fiscaux prévus à l'article 7. Ces derniers s'appliquent, aux mêmes conditions, au Président du Conseil, au Secrétaire général et aux fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui y sont précisées.

L'article 12 indique que les fonctionnaires de l'OACI autres que ceux visés à l'article précédent sont aussi exemptés des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur emploi auprès de l'OACI. Par ailleurs, on y précise à quelles conditions ces fonctionnaires peuvent avoir droit au remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, et bénéficier d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur leurs autres sources de revenus ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

L'article 13 concerne les exemptions fiscales accordées aux membres de la famille des fonctionnaires de l'OACI visés aux deux articles précédents. On y détermine sous quelles conditions ces personnes peuvent être exemptées des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, et bénéficier d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

L'article 14 prévoit le traitement fiscal réservé aux fonctionnaires de l'OACI qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui sont assujettis à un système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu.

L'article 15 précise que la pension reçue de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par un fonctionnaire de l'OACI qui deviendrait, à sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent, ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*. Cette règle s'applique sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans une entente fiscale visant à éviter une double imposition liant le gouvernement du Québec et qui a force de loi au Québec ou d'un accord conclu entre les gouvernements du Canada et d'un autre pays et ayant force de loi au Canada.

L'article 16 indique que l'OACI s'engage à effectuer la cotisation payable en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* par les employeurs sur le salaire de tous les fonctionnaires de l'OACI qui ne sont pas retraités, incluant celle relative au salaire qu'elle aurait versé à un fonctionnaire dont les services lui sont gracieusement offerts par un État membre, une organisation internationale ou par une autre entité.

L'article 17 prévoit la possibilité pour l'OACI ou pour une représentation permanente de se voir délivrer un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

Les prérogatives de courtoisie

Services de santé

L'article 18 dispose que les fonctionnaires de l'OACI demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille qui en sont financièrement dépendants et qui résident avec eux en permanence bénéficient, aux conditions qui y sont prévues, du

régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé. Il y est aussi précisé les conditions dans lesquelles est maintenu le droit à ces bénéfices pour le fonctionnaire qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions de même que les membres de sa famille qui l'accompagnent ainsi que pour l'enfant d'un fonctionnaire de l'OACI qui étudie dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire qui se situe hors du territoire québécois.

L'article 19 réfère au programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec qui permet à un représentant permanent, un membre du personnel administratif, un membre du personnel de service, les membres de leur famille et leur domestique privé de bénéficiaire, à certaines conditions, du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et d'autres services de santé, moyennant le paiement d'une prime annuelle.

Langue de travail

L'article 20 indique qu'en matière de langue de travail, l'OACI est reconnue comme un organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française*.

Éducation

L'article 21 prévoit la possibilité pour un enfant qui n'est pas un citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire car il est à la charge d'un représentant permanent, de membre du personnel administratif, de membre du personnel de service ou de fonctionnaire de l'OACI ou du conjoint de l'un d'eux d'être exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française. Il y est aussi précisé la procédure à suivre dans le cadre d'une telle demande.

L'article 22 ajoute que les mêmes catégories de personnes mentionnées à l'article précédent, leur conjoint, les enfants à leur charge de même que le domestique peuvent bénéficier du régime des droits de scolarité qui s'applique aux élèves et étudiants québécois, dans la mesure où ils ne sont ni résident permanent ni citoyen canadien. L'enfant à charge qui n'est plus inscrit en vertu de l'article 27 de l'entente ou dont l'affectation du parent s'est terminée peut, sous certaines conditions, continuer de bénéficier de ce régime le temps de compléter ses études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire. Il en est de même pour un tel enfant inscrit en 5^{ème} secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial.

Permis de travail

L'article 23 précise que le gouvernement s'efforce de faciliter la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec au conjoint et aux enfants résidant en permanence avec le représentant permanent, le membre du personnel administratif ou le fonctionnaire de l'OACI.

Certificat de sélection

En ce qui concerne l'établissement au Québec du représentant permanent, du membre du personnel administratif, du membre du personnel de service, du fonctionnaire de l'OACI et des membres de leur famille à titre de résident permanent, l'article 24 indique que le gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection.

Permis de conduire et immatriculation des véhicules

L'article 25 précise que le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen et pour la durée de leur mandat, aux représentants permanents, aux membres du personnel administratif, aux fonctionnaires de l'OACI, à certaines conditions, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont déjà titulaires en acquittant uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi. Il en est de même pour leur conjoint et leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux.

L'article 26 prévoit que les véhicules officiels de l'OACI ou d'un État membre, de même que jusqu'à deux véhicules de promenade appartenant à un représentant permanent, au Président du Conseil, au Secrétaire Général et aux fonctionnaires de l'OACI appartenant aux catégories des administrateurs D-1 et D-2 qui ne sont pas citoyens canadiens et qui sont inscrits conformément à l'article 27, peuvent être immatriculés en série diplomatique sur acquittement des frais et de la contribution d'assurance fixés par la loi. Il en est de même pour les fonctionnaires de l'OACI de rang supérieur P-4 et plus qui ne sont pas non plus résidents permanents.

La mise en oeuvre

Les articles 27 à 34 viennent préciser les différentes obligations, de part et d'autre, en vue d'une mise en œuvre efficace de l'entente. On y traite de transmission d'information, d'abus des privilèges, de protection des renseignements personnels, d'interprétation, des modalités en cas de modification de l'entente ou de transfert du siège de l'OACI hors du territoire québécois, de l'entrée en vigueur de l'entente et de sa dénonciation, le cas échéant.

LES EFFETS

La présence de sièges d'organisations internationales sur le territoire québécois contribue au développement économique ainsi qu'au rayonnement du Québec sur la scène internationale. Avec la présence des sièges de l'Association du transport aérien international et de la Société internationale de télécommunications aéronautiques, du Programme COSPAS-SARSAT, le maintien à Montréal de l'OACI vient renforcer la position de la métropole québécoise comme capitale mondiale du transport aérien.